Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

M. HUMEAU Lionel
Chemin de la Petite Troche
49360 LES CERQUEUX-DE-MAULEVRIER

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-105-0001 du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 25/03/15 par M. HUMEAU Lionel dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LES CERQUEUX-DE-MAULEVRIER;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que M. HUMEAU Lionel exploite 57,67 ha et dispose d'un atelier hors-sol de 100 truies en système naisseur-engraisseur ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que M. HUMEAU Lionel a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 16,59 ha situés à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON), et précédemment exploités par l' EARL La Butte (M. FONTENEAU Régis);

Considérant que M. FONTENEAU Régis cesse son activité agricole pour raisons de santé ;

Considérant que la reprise envisagée par M. HUMEAU Lionel constituerait un agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA) ;

Considérant que les 16,59 ha sollicités ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL ROY Jean-Noël à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE, qui exploite 71,04 ha, dispose de 42,4 droits vaches allaitantes et d'un atelier hors-sol de 800 m2 de poulets label ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL ROY Jean-Noël constituerait un agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA) ;

Considérant que les 16,59 ha sollicités ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL LA GUYONNIERE (M. et Mme BODIN Laurent et Claire) à MAULEON, qui exploite 89,86 ha et a une production vaches laitières de 619 971 litres ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL LA GUYONNIERE constituerait un agrandissement de cette exploitation (priorité 2-2 du SDDSA) ;

Considérant que les demandes de M. HUMEAU Lionel, de l'EARL ROY Jean-Noël et de l'EARL LA GUYONNIERE sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que le coefficient PAD de M. HUMEAU Lionel est de 1,71, celui de l'EARL ROY Jean-Noël est de 0,67, et celui de l'EARL LA GUYONNIERE est de 1,55 ;

Considérant que 9,90 ha sollicités par l'EARL ROY Jean-Noël sont attenants aux parcelles déjà exploitées, alors qu'ils sont situés à un kilomètre des parcelles exploitées par M. HUMEAU Lionel ;

Considérant que 6,69 ha sollicités par l'EARL LA GUYONNIERE sont attenants aux parcelles déjà exploitées, alors qu'ils sont situés à un kilomètre des parcelles exploitées par M. HUMEAU Lionel ;

Considérant que les demandes de l'EARL ROY Jean-Noël et de l'EARL LA GUYONNIERE sont reconnues prioritaires à celle de M. HUMEAU Lionel, au regard de la structuration du parcellaire, conformément au SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De rejeter** la demande formulée par M. HUMEAU Lionel dont le siège social est situé à LES CERQUEUX-DE-MAULEVRIER en vue d'adjoindre à son exploitation 16,59 ha situés à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE (MAULEON) précédemment exploités par l'EARL La Butte (M. FONTENEAU Régis) dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 18 mai 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.